



Arrêté du Conseil-exécutif

No d'ACE : 1282/2022
Date de la séance du CE : 7 décembre 2022
Direction : Direction des finances
No d'affaire : 2022.FINPA.440
Classification : Non classifié

Mesures salariales de 2023.

Progression générale des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant

En vertu de l'article 74 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01) et de son arrêté du 7 décembre 2022 « Mesures salariales de 2023. Décision de principe », le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Une augmentation générale des traitements (compensation du renchérissement) de 0,5 pour cent est accordée pour l'année 2023.
2. Les traitements versés au personnel de l'administration cantonale en 2023 sont calculés à partir des montants fixés à l'article 69 LPers, corrigés des augmentations générales des traitements qui ont été accordées aux 1^{er} janvier 2005, 1^{er} janvier 2006, 1^{er} janvier 2007, 1^{er} janvier 2008, 1^{er} juillet 2008, 1^{er} janvier 2009, 1^{er} janvier 2010, 1^{er} janvier 2011, 1^{er} janvier 2012, 1^{er} janvier 2015 et 1^{er} janvier 2020. Cette base est relevée de 0,5 pour cent en 2023.
3. Les traitements versés au personnel enseignant en 2023 sont calculés à partir des montants fixés à l'annexe I de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250), corrigés des augmentations générales des traitements qui ont été accordées aux 1^{er} janvier 2007, 1^{er} janvier 2008, 1^{er} juillet 2008, 1^{er} janvier 2009, 1^{er} janvier 2010, 1^{er} janvier 2011, 1^{er} janvier 2012, 1^{er} janvier 2015 et 1^{er} janvier 2020. Cette base est relevée de 0,5 pour cent en 2023.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Chancellerie d'État, Services parlementaires
- Toutes les Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Contrôle des finances
- Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
- Direction de la magistrature
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée et de la Haute école pédagogique